

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 262/2012/OV - Accès du public aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs de commission

Décision

Affaire 262/2012/OV - Ouvert le 29/02/2012 - Recommandation le 31/03/2014 - Décision le 06/10/2014 - Institution concernée Parlement européen (Projet de recommandation accepté par l'institution) |

Le plaignant a demandé d'avoir accès aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs de plusieurs commissions du Parlement européen portant sur la négociation de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC). Le Parlement a répondu que, à quelques exceptions près, il n'existe pas de procès-verbaux spécifiques des réunions des coordinateurs de commission et que ceux-ci sont inclus dans les procès-verbaux des réunions des commissions.

Le plaignant a ensuite saisi le Médiateur en affirmant que le Parlement n'intègre pas les procès-verbaux des réunions des coordinateurs de commission dans son registre des documents. La Médiatrice a formulé une recommandation à l'attention du Parlement, selon laquelle lorsque de tels procès-verbaux sont rédigés, le Parlement devrait les intégrer dans son registre public des documents. Le Parlement a répondu qu'en vue de promouvoir une transparence accrue, les recommandations ou décisions adoptées par les coordinateurs seraient intégrées, après approbation par la commission, dans les procès-verbaux de la commission qui sont accessibles dans le registre public. Le Parlement a indiqué que cette nouvelle approche s'appliquerait à partir de juillet 2014.

La Médiatrice a conclu que le Parlement avait pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre son projet de recommandation. En ce qui concerne les procès-verbaux existant des réunions des coordinateurs de commission adoptés pendant la législature parlementaire 2009-2014, la Médiatrice a indiqué qu'elle espère que, pour garantir la cohérence, le Parlement les intégrera dans le registre public.



L'arrière-plan

1. Cette plainte concernait une demande d'accès du public aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions du Parlement européen [1] . La demande a été présentée par une ONG de transparence au titre du règlement (CE) no 1049/2001.
2. Le 8 juillet 2011, le plaignant a demandé le procès-verbal des réunions de la commission du commerce international (INTA), de la commission des affaires juridiques (JURI) et de la commission des affaires constitutionnelles (AFCO) du Parlement concernant la négociation de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA). Il a également demandé le procès-verbal de toutes les réunions connexes des coordinateurs des commissions.
3. Le 28 juillet 2011, le Parlement a répondu que les procès-verbaux de toutes les réunions des commissions du Parlement étaient disponibles sur le site internet du Parlement [2] et que ces procès-verbaux comprennent un point intitulé « *Décisions des coordinateurs* » ou « *Communications du président* » avec les décisions pertinentes des coordinateurs. Il ajoute toutefois qu'il n'a pas de procès-verbal séparé pour les réunions des coordinateurs des commissions.
4. Dans sa demande confirmative, le plaignant a toutefois souligné qu'une recherche Google pour les « *réunions du coordinateur du Parlement européen* » a identifié des procès-verbaux distincts des réunions des coordinateurs de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (commission ENVI).
5. Le 5 août 2011, le Parlement a réaffirmé qu'il n'existait normalement pas de procès-verbal séparé des réunions des coordinateurs des commissions, mais que certaines commissions, comme la commission ENVI, avaient décidé de publier les résultats de leurs réunions. En outre, le 25 octobre 2011, le Parlement a accordé au plaignant l'accès aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs de la commission INTA consacrées à l'ACTA, à savoir le procès-verbal de la réunion des coordinateurs de la commission INTA qui s'est tenue le 21 juin 2011.
6. Le 20 novembre 2011, le plaignant a fait remarquer au Parlement que, dans sa demande du 8 juillet 2011, il avait également demandé le procès-verbal de la réunion des coordinateurs de la commission JURI, mais que le Parlement avait nié l'existence de ces réunions à trois reprises. Elle a de nouveau demandé l'accès du public à ces procès-verbaux.
7. Le 28 novembre 2011, le Parlement a répondu au plaignant que " *suite aux informations obtenues du secrétariat de la commission JURI, nous confirmons notre réponse fournie en juillet dernier: le secrétariat de la commission JURI n'établit pas de procès-verbal séparé du coordinateur. Les procès-verbaux de la commission JURI sont disponibles sur la page web du Parlement. [référence] . Les décisions prises par les coordinateurs figurent au procès-verbal de la commission (point «Communications du président»)...* " [3] .



8. En février 2012, le plaignant s'est adressé au Médiateur qui a ouvert une enquête sur l'**allégation selon laquelle** le Parlement n'aurait pas enregistré tous les documents existants du Parlement dans son registre électronique des documents, en particulier les procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions du Parlement, et l'**allégation correspondante selon laquelle** le Parlement devrait enregistrer tous ces documents.

Prétendue absence d'enregistrement des procès-verbaux des coordinateurs des commissions dans le registre du Parlement

Projet de recommandation du Médiateur

9. Lorsqu'il a adressé le projet de recommandation au Parlement, le Médiateur a tenu compte des arguments et des avis présentés par les parties.

10. Le Médiateur a déclaré qu'il était établi que les services du Parlement n'incluent pas systématiquement les procès-verbaux séparés des réunions des coordinateurs des commissions dans le registre public des documents du Parlement, même si ces procès-verbaux existent certainement. Par exemple, il n'y a actuellement aucune référence dans le registre public du Parlement au procès-verbal de la réunion des coordinateurs de la commission INTA du 21 juin 2011 (document INTA(2011)0621_2), même si ce document existe et que le plaignant a finalement eu accès à celui-ci (voir point 5 ci-dessus).

11. Le Médiateur a constaté que le fait que les services du Parlement n'aient pas inclus ce document dans le registre public des documents du Parlement ne signifie pas seulement que l'exercice par le plaignant de son droit d'accès à ce document a été retardé, mais aussi que d'autres membres du public ne sont pas, même aujourd'hui, informés de l'existence de ce document.

12. Le Médiateur convient que le libellé et l'objet des articles 11 et 12 du règlement (CE) no 1049/2001 n'impliquent pas l'obligation pour le Parlement d'avoir, dans son registre public des documents, une référence à chaque document qu'il détient. Toutefois, le Parlement devrait certainement interpréter les articles 11 et 12 du règlement (CE) no 1049/2001 de manière à permettre au public d'obtenir une image aussi complète que possible de la manière dont le Parlement s'acquitte de ses tâches essentielles. Les documents relatifs à ces tâches essentielles devraient, dans la mesure du possible, être inscrits dans le registre public des documents du Parlement.

13. Le travail des députés au sein des commissions constitue certainement une tâche centrale du Parlement. Ce travail comprend le travail effectué dans le cadre des réunions des coordinateurs des commissions. Si des procès-verbaux séparés des réunions des coordinateurs des commissions sont établis, l'existence de ces procès-verbaux devrait être



consignée dans le registre public des documents du Parlement.

14. Les règles internes du Parlement qui visent à mettre en œuvre le droit d'accès du public aux documents du Parlement européen [4] sont conformes aux principes susmentionnés. L'article 4, paragraphe 3, de ce règlement énonce: « *Les documents établis dans le cadre de la procédure législative ou aux fins des travaux parlementaires sont inscrits [au registre public] dès qu'ils ont été déposés ou rendus publics* » (soulignement ajouté) .

15. Or, en l'espèce, le Parlement n'aurait pas respecté ses propres règles internes. Même s'il existe un procès-verbal d'au moins une réunion des coordinateurs des commissions concernant la négociation de l'ACAC et même si ces procès-verbaux relèvent certainement de la catégorie des « *d ocuments* » élaborés ... *aux fins des travaux parlementaires*», aucune référence à ce document n'est inscrite dans le registre public du Parlement.

16. Selon le Médiateur, le Parlement n'inclut pas, à titre de politique générale, des références aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions dans le registre public des documents du Parlement. Par conséquent, plutôt que d'être un échec isolé du Parlement à rendre public l'existence d'un document unique relatif au travail des députés, le Parlement ne mentionne pas, dans le registre public des documents, toute une série de documents relatifs au travail des députés.

17. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a constaté que l'absence, par le Parlement, de références aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions dans son registre des documents constitue un cas de mauvaise administration. Elle adresse donc au Parlement le projet de recommandation suivant:

« Lors de l'établissement des procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions, le Parlement devrait inclure le procès-verbal dans son registre public des documents et les rendre, en principe, directement accessibles, conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 1049/2001 ».

18. Dans son avis circonstancié sur le projet de recommandation, le Parlement indique que la plainte à l'origine du projet de recommandation a mis en lumière certaines divergences quant à la mise en œuvre de l'article 192 du règlement intérieur du Parlement [5] , régissant les travaux des coordinateurs des commissions. En effet, les pratiques diffèrent d'une commission à l'autre en ce qui concerne la publication des décisions et recommandations des coordinateurs, ce qui peut sembler contraire aux demandes croissantes de transparence dans le domaine législatif.

19. Conformément au projet de recommandation du Médiateur et dans un souci de clarté et de transparence des activités du Parlement, les directions générales concernées (DG Politiques internes et DG Politiques externes) qui soutiennent les travaux des commissions parlementaires ont été invitées à harmoniser leurs pratiques concernant les coordinateurs entre les différentes commissions. En principe, les secrétariats des commissions n'établiront aucun procès-verbal *distinct* des réunions des coordinateurs. Au lieu de cela, les recommandations ou décisions adoptées par les coordinateurs, après leur approbation par l'ensemble de la commission, seront



inscrites au procès-verbal public de la commission. De cette manière, les résultats des réunions des coordinateurs seront automatiquement inscrits au registre public via les procès-verbaux des réunions de la commission, qui sont directement accessibles au public dans le registre. Cette nouvelle approche sera mise en œuvre dès la constitution de la huitième législature du Parlement, au début de la nouvelle législature, en juillet 2014.

20. Le Parlement estime que cette approche commune et cohérente permettrait une amélioration rapide de la situation actuelle et donnerait une plus grande visibilité aux travaux des coordinateurs, dans le plein respect du projet de recommandation.

21. Dans ses observations sur l'avis circonstancié du Parlement, la plaignante a déclaré que la mise en œuvre par le Parlement du projet de recommandation n'était pas conforme au droit de l'Union qui impose au Parlement d'inscrire dans son registre tous les documents. Le plaignant a relevé les manquements suivants:

22. Premièrement, la déclaration du Parlement selon laquelle les DG concernées « *ont été invitées à harmoniser leurs pratiques* » était trop vague puisqu'il y a lieu de ne pas accepter l'invitation. Le Parlement devrait plutôt donner instruction aux DG de se conformer au droit de l'Union. Le plaignant a déclaré que les secrétariats des commissions ne préparaient aucun procès-verbal distinct des réunions du coordinateur. De plus, comme le nouveau régime s'appliquera aux recommandations et aux décisions, d'autres aspects resteront secrets. L'approbation des recommandations et des décisions est un critère qui ne figure pas dans le droit de l'Union. En résumé, le Parlement a créé une inscription « conditionnée » avec une marge de discrétion.

23. Deuxièmement, le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux procès-verbaux futurs, ce qui n'est pas conforme au droit de l'Union.

24. Troisièmement, le plaignant a souligné que la déclaration du secrétariat de la commission JURI du 28 novembre 2011 selon laquelle il ne crée pas de procès-verbal séparé du coordinateur était également erronée, car le plaignant avait obtenu une copie (fuite) du procès-verbal des coordinateurs de la commission JURI du 19 décembre 2011 [6]. Elle n'a toutefois pas reçu le procès-verbal de l'autre coordinateur de la commission JURI qu'elle demande. Le plaignant a donc indiqué que le Parlement devait donc reconnaître l'existence du procès-verbal des coordinateurs de la commission JURI et publier le procès-verbal qu'il avait demandé.

25. Quatrièmement, la proposition du Parlement porte uniquement sur les procès-verbaux des coordinateurs, mais pas sur d'autres documents exclus du registre. Par exemple, le plaignant a souligné que la commission JURI avait créé un espace de travail des coordinateurs qui n'était accessible qu'aux coordinateurs, aux conseillers politiques travaillant avec la commission et au personnel du secrétariat. L'espace de travail contient les notes et les décisions des réunions des coordinateurs. Ces documents ne sont pas inclus dans le registre. D'autres commissions peuvent également disposer d'espaces de travail des coordinateurs ou conserver des documents qui ne figurent pas dans le registre. Le plaignant a conclu que le Parlement avait



l'intention de (en quelque sorte) résoudre le problème pour un groupe de documents futurs (le procès-verbal des coordinateurs), laissant les documents plus anciens et d'autres exclus du registre.

Évaluation du Médiateur après le projet de recommandation

Remarque préliminaire

26. En ce qui concerne *les procès-verbaux existants* des coordinateurs de la commission JURI [7], la Médiatrice estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la plaignante de présenter un nouveau projet de recommandation au Parlement sur cet aspect, étant donné que la plaignante pourrait obtenir une réponse plus rapide du Parlement en soumettant immédiatement une nouvelle demande d'accès du public à ces procès-verbaux (15 jours au lieu de trois mois) [8]. Si le plaignant présente une telle demande, le Parlement devrait en principe accorder l'accès à ces documents, à moins qu'une exception au titre de l'article 4 du règlement 1049/2001 ne s'applique.

Évaluation

27. La Médiatrice se félicite des mesures annoncées par le Parlement pour mettre en œuvre son projet de recommandation. Le Médiateur comprend que ces mesures signifient que les secrétariats des commissions du Parlement ne rédigeront *pas* de *procès-verbaux séparés* des réunions des coordinateurs, mais que les recommandations ou décisions adoptées par les coordinateurs, après leur approbation par l'ensemble de la commission, seront inscrites au procès-verbal public de la commission. Il en résulte que, une fois approuvées, les recommandations ou décisions du coordinateur (qui constituent le résultat de leurs délibérations) seront intégrées dans les procès-verbaux des réunions de la commission qui sont inscrites au registre public.

28. Le Médiateur estime que les mesures prises par le Parlement permettront d'améliorer la situation antérieure où il n'y avait aucune référence dans le registre public aux procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions. La Médiatrice estime que la réponse du Parlement à son projet de recommandation, avec une nouvelle approche adoptée à partir de juillet 2014, est raisonnable. Elle estime donc que le Parlement a pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre son projet de recommandation.

29. Le Médiateur note que, dans ses observations, le plaignant a fait valoir que les secrétariats des commissions ne prépareront pas à l'avenir de procès-verbaux distincts des réunions des coordinateurs. La Médiatrice souligne à cet égard que sa recommandation était que « lors de l'établissement des *procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions* », le procès-verbal soit inscrit au registre public. La recommandation du Médiateur ne prévoyait pas que les coordinateurs des commissions (ou le secrétariat de la commission en leur nom) soient tenus d'entamer la rédaction des procès-verbaux de leurs réunions (en fait, l'activité des coordinateurs des commissions, c'est-à-dire les députés européens, ne relève pas du mandat



du Médiateur qui ne peut traiter des plaintes contre le Parlement qu'en tant qu'institution). En effet, dans son projet de recommandation, la Médiatrice a également souligné que la rédaction du procès-verbal d'une réunion particulière des coordinateurs des commissions est laissée à la discrétion des coordinateurs des commissions [9]. Le règlement du Parlement n'impose pas aux coordinateurs des commissions l'obligation de rédiger des procès-verbaux, mais renvoie uniquement, à l'article 207, aux procès-verbaux des réunions des commissions elles-mêmes. Le Médiateur rappelle également que la nécessité d'inclure des références aux documents dans le registre public, prévue aux articles 11 et 12 du règlement (CE) no 1049/2001, ne s'applique qu'aux documents existants et n'implique pas l'obligation de créer de nouveaux documents. Il n'est pas possible d'exiger des secrétariats des commissions qu'ils rédigent les procès-verbaux des réunions des coordinateurs lorsqu'ils ont lieu.

30. Enfin, en ce qui concerne les procès-verbaux des coordinateurs des commissions adoptés au cours de la législature 2009-2014 qui ne sont pas couverts par la nouvelle approche du Parlement, le Médiateur espère que, dans un souci de cohérence avec la nouvelle procédure adoptée à la suite du projet de recommandation du Médiateur, le Parlement les inclura dans son registre public. Elle fera donc la remarque suivante ci-dessous.

Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

Le Parlement a pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre le projet de recommandation du Médiateur.

Le plaignant et le Parlement seront informés de cette décision.

Remarque complémentaire

À la lumière de la réponse positive du Parlement au projet de recommandation, le Médiateur espère que, dans un souci de cohérence avec sa nouvelle politique adoptée après le projet de recommandation, le Parlement inclura dans son registre public les procès-verbaux des réunions des coordinateurs des commissions adoptés au cours de la législature 2009-2014.

Emily O'Reilly Fait à Strasbourg, le 6 octobre 2014

[1] Le Parlement européen compte 20 commissions parlementaires composées de 24 à 76 députés. Les commissions parlementaires se réunissent, en public, une ou deux fois par mois à Bruxelles. Ils produisent des rapports sur les propositions législatives, qui sont ensuite présentés à l'assemblée plénière du Parlement. L'article 205 (précédemment 192) du règlement intérieur du Parlement dispose que les groupes politiques du Parlement peuvent désigner l'un de leurs membres comme «coordinateur» au sein de chaque commission. Les réunions des «coordinateurs des commissions» sont ensuite convoquées, normalement le même jour que les



réunions des commissions, pour préparer les décisions à prendre par cette commission, notamment les décisions relatives à la procédure et à la nomination des rapporteurs. Une commission peut également déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions aux coordinateurs, à l'exception des décisions relatives à l'adoption de rapports, d'avis ou d'amendements.

[2] <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/minutes.html> [Lien]

[3] Pour de plus amples informations sur le contexte de la plainte, les arguments des parties et l'enquête du Médiateur, veuillez consulter le texte intégral du projet de recommandation du Médiateur à l'adresse suivante:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/draftrecommendation.faces/en/53909/html.bookmark>.

[4] Décision du Bureau du 28 novembre 2001, JO C 216, p. 19, voir également <http://www.europarl.europa.eu/RegistreWeb/information/publicInfo.htm?language=EN> [Lien].

[5] Le Médiateur note que, dans la dernière version du règlement adopté pour la huitième législature, l'article 192 est devenu l'article 205:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getLastRules.do?language=EN&reference=TOC>.

[6] Le plaignant a déclaré que le document pouvait être consulté sur la page Web suivante (qui ne semble pas fonctionner):

http://moechel.com/doqs/2011_12_19_EP_JURI_coordinator_meeting_minutes.pdf

[7] Voir note de bas de page 6 ci-dessus.

[8] Alors que le Parlement doit répondre à un projet de recommandation du Médiateur dans un délai de trois mois, il doit répondre à toute nouvelle demande d'accès du public aux documents dans un délai de 15 jours ouvrables (article 7, paragraphe 1, du règlement 1049/2001).

[9] De la même manière, et en tant qu'outil de travail, les coordinateurs des commissions ont bien entendu le pouvoir discrétionnaire de créer un espace de travail et d'échanger des notes pour leur travail dans le cadre de cet espace de travail. Ce n'est toutefois que lorsque les recommandations ou décisions adoptées par les coordinateurs seront approuvées par l'ensemble de la commission qu'elles seront inscrites au procès-verbal public de la commission et seront donc disponibles dans le registre. Toutefois, le Médiateur ne mènera pas d'enquêtes supplémentaires sur la question des documents appartenant à l'espace de travail puisque le plaignant n'a soulevé cette nouvelle question qu'après que le Parlement ait réagi au projet de recommandation du Médiateur.